



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°064/2023/ANRMP/CRS DU 11 MAI 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
SOPRES/ETOFA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P66/2022  
RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'INSTITUT NATIONAL  
POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUËT BOIGNY (INP-HB)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SOPRES/ETOFA en date du 12 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2023, enregistrée le 12 avril 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0820, le groupement SOPRES/ETOFA a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P66/2022 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P66/2022 relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'INP-HB, au titre de sa gestion budgétaire 2023, ligne 622 960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 novembre 2022, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST, AFRICA WINE INVEST, RESTO PLUS, IVOIRE DELICE CULINAIRE, EIREC, SOGEREST, J-DELAF, TBC et le groupement d'entreprises SOPRES/ETOFA ont soumissionné ;

Par correspondance en date du 16 décembre 2022, l'INP-HB a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District autonome de Yamoussoukro, des régions du Bélier, du N'Zi, du Moronou et de l'Iffou ;

En retour, par correspondance en date du 21 décembre 2022, la DRMP a marqué une objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à les reprendre ;

En effet, la DRMP a estimé que le motif invoqué par la COJO, selon lequel les entreprises LA FOURCHETTE DOREE et IVOIRE DELICES CULINAIRES avaient produit exactement le même rapport détaillé de visite du site, ne saurait justifier la note de 0/5 qu'elle leur a attribuée ;

Selon la DRMP, la COJO aurait dû s'en tenir uniquement à l'attestation de visite présente dans l'offre de ces entreprises et leur attribuer la note de 5/5 ;

En outre, la structure de contrôle indique que la COJO aurait dû concéder à l'entreprise NOUVELLE SONAREST les cinq (5) points dédiés à la rubrique visite de site, dès lors que le DAO ne prévoit pas de canevas ou de modèle de rédaction de rapport de visite de site et encore moins, ne fixe une note intermédiaire pour l'entreprise qui fournit une attestation de visite sans produire de rapport ;

Elle ajoute qu'avant d'invalider le diplôme de BT du Chef de cuisine proposé par cette entreprise, la COJO aurait dû requérir du soumissionnaire, la production de l'original du diplôme de BT de son Chef de cuisine, et que faute pour la COJO d'avoir authentifié cette pièce, elle devait accorder à l'entreprise NOUVELLE SONAREST les 15 points affectés à la rubrique ressources humaines/chef de cuisine ;

Par ailleurs, la DRMP soutient que, par souci d'équité, la COJO aurait dû procéder systématiquement à la vérification de la fiche des agents partis et non partis de toutes les entreprises qualifiées techniquement, dont EIREC et le groupement SOPRES/ETOFA ;

S'agissant de l'entreprise SOGEREST, elle a invité la COJO à revoir les calculs des notes qui lui ont été attribuées, tant au niveau de l'expérience en restauration collective, que du chiffre d'affaires dans les prestations similaires ;

Elle a enfin demandé à la COJO de statuer uniquement sur les arguments techniques invoqués par les entreprises RESTO PLUS et SOGEREST, pour justifier la sincérité de leurs prix ;

Sur la base des observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie et, à sa séance de jugement des offres du 28 décembre 2022, elle a confirmé l'attribution du marché à l'entreprise AFRICA WINE INVEST ;

Cependant, la DRMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, le 29 décembre 2022, au motif que l'erreur constatée par la COJO dans l'offre financière de l'entreprise NOUVELLE SONAREST, relativement au calcul des charges du personnel dans les décomptes de l'offre financière, ne peut faire l'objet, ni de correction, ni de modification, dans la mesure où ces charges figurent dans la partie « prix global et forfaitaire » ;

Aussi pour plus d'équité, la structure de contrôle a-t-elle invité la COJO à examiner l'exhaustivité et la conformité des offres financières de tous les soumissionnaires techniquement qualifiés ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 30 décembre 2022, la COJO a une nouvelle fois confirmé l'attribution du marché à l'entreprise AFRICA WINE INVEST, et a transmis les résultats de ses travaux à la DRMP, par courrier en date du 30 décembre 2022, pour avis ;

En retour, la DRMP a marqué le 05 janvier 2023, une troisième objection sur les travaux de la COJO au motif qu'elle s'est seulement focalisée sur les composantes des coûts du personnel relativement à la masse salariale du personnel relevant de l'étiquette « prix global et forfaitaire », alors qu'elle aurait dû également aborder les charges variables relativement aux petits déjeuners, diners, déjeuners et desserts, conformément à l'annexe 17 du dossier d'appel d'offres (DAO) qui fixe les quantités que chaque soumissionnaire doit prendre comme base de calcul ;

Ainsi, la DRMP, après avoir procédé à la vérification des offres financières des entreprises RESTO PLUS, SOGEREST, NOUVELLE SONAREST, qui a fait ressortir des erreurs de calcul pour les deux dernières, a invité l'autorité contractante à convoquer à nouveau la COJO pour le réexamen des offres financières de toutes les entreprises techniquement qualifiées ;

A l'issue de la quatrième séance de jugement des offres en date du 10 janvier 2023, la COJO a décidé d'attribuer le marché, cette fois-ci au groupement d'entreprises SOPRES/ETOFA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq-cent-seize millions quarante-quatre mille huit cent cinquante-sept mille (516 044 857) FCFA, et a transmis les résultats de ses travaux à la DRMP, par courrier en date du 10 janvier 2023, pour avis ;

Cependant, le 16 janvier 2023, la DRMP a marqué une quatrième objection sur les travaux de la COJO, car elle a estimé que celle-ci, plutôt que de corriger la soumission de l'entreprise NOUVELLE SONAREST aurait dû, en application des dispositions de l'article 71.3 du Code des marchés publics, l'inviter par écrit à préciser la teneur de son offre ;

Lors de la cinquième séance de jugement des offres en date du 20 janvier 2023, la COJO a décidé de confirmer l'attribution du marché au groupement d'entreprises SOPRES/ETOFA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq-cent-seize millions quarante-quatre mille huit cent cinquante-sept mille (516 044 857) FCFA, et a transmis les résultats de ses travaux à la DRMP, par courrier en date du 20 janvier 2023, pour avis. ;

Par correspondance en date du 24 janvier 2023, la DRMP a donné son avis de non-objection sur les résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés, le 27 janvier 2023, à l'entreprise NOUVELLE SONAREST qui, estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 février 2023, puis un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 février 2023, à l'effet de les contester ;

Par décisions n°023/ANRMP/CRS du 24 février 2023 et n°032/ANRMP/CRS du 17 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise NOUVELLE SONAREST, recevable et bien fondé, puis a enjoint à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°P66/2022 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 23 mars 2023, pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de cette nouvelle séance de jugement, la Commission a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise NOUVELLE SONAREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent quatre-vingt millions sept cent trois (480 000 703) FCFA ;

Après avoir reçu notification des nouveaux résultats, le 03 avril 2023, le groupement SOPRES/ETOFA a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Devant le rejet par l'INPHB de son recours gracieux, le 07 avril 2023, le requérant a saisi l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel le 12 avril 2023 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement SOPRES/ETOFA fait grief à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise NOUVELLE SONAREST, alors que l'offre de cette dernière contient des pièces non-conformes, notamment la pièce « liste et coût du personnel » permettant d'évaluer les charges du personnel proposé, et le diplôme de Brevet de Technicien du chef de cuisine ;

Le groupement explique qu'en évaluant les charges de son personnel proposé sur une période de dix (10) mois, l'entreprise NOUVELLE SONAREST ne s'est pas conformée au délai d'exécution du marché prévu par le DAO, qui est de douze (12) mois, et qu'au demeurant aucun soumissionnaire ne peut et ne doit modifier ce délai à sa guise ;

En outre, il indique que le diplôme de Brevet de Technicien option cuisine, produit par l'entreprise NOUVELLE SONAREST dans son offre, n'est pas authentique, car il ne comporte pas de nom du signataire et présente une erreur sur la dénomination du centre d'examen ;

En conséquence, le groupement demande à l'Autorité de régulation d'ordonner une nouvelle fois l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P66/2022 et d'enjoindre à la COJO d'invalider, pour non-conformité la pièce « liste et coût du personnel », puis de retirer les points attribués à l'entreprise NOUVELLE SONAREST au titre du diplôme présenté pour son chef de cuisine ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'INP-HB**

Invité, par correspondance en date du 17 avril 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué qu'elle ne pouvait qu'accorder les points à l'entreprise NOUVELLE SONAREST sur le diplôme présenté pour son chef de cuisine, en conséquence de la

confirmation de sa validité par la Direction des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Technique et de l'Apprentissage ;

En outre, elle soutient que la COJO, tirant toutes les conséquences juridiques de la décision de l'ANRMP, a repris les calculs relatifs à l'évaluation du coût total annuel du personnel proposé par l'entreprise NOUVELLE SONAREST, puis lui a attribué le marché n°P66/2022 ;

### **SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Invitée par l'ANRMP, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs formulés à l'encontre des travaux de la COJO, l'entreprise NOUVELLE SONAREST, dans sa correspondance en date du 20 avril 2023, a indiqué que c'est à juste titre que le marché lui a été attribué et que le groupement SOPRES/ETOFA fait preuve de mauvaise foi ;

Elle explique, relativement au diplôme de son chef de cuisine, que le doute avait déjà été levé suite à son authentification par le Ministère de l'Enseignement Technique et de l'Apprentissage, comme indiqué dans le courrier de l'INP-HB en réponse au recours gracieux du groupement SOPRES/ETOFA, et dont une copie lui a été transmise ;

En outre, elle mentionne avoir déjà justifié la teneur de son offre en ce qui concerne la planification des charges salariales sur la période de dix (10) mois ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°055/2023/ANRMP/CRS du 28 avril 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P66/2022 introduit le 12 avril 2023 par le groupement SOPRES/ETOFA devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SOPRES/ETOFA fait grief à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise NOUVELLE SONAREST, alors que l'offre de cette dernière contient des pièces non-conformes, notamment la pièce intitulée « liste et coût du personnel » et le diplôme de Brevet de Technicien du chef de cuisine ;

#### **1- Sur l'invalidité de la pièce intitulée « liste et coût du personnel »**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SOPRES/ETOFA reproche à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise NOUVELLE SONAREST, alors que la pièce intitulée « liste et coût du personnel par catégorie professionnelle » qu'elle a fournie et qui permet d'évaluer les charges du personnel proposé, n'est pas conforme ;

Que le groupement explique qu'en évaluant les charges de son personnel proposé sur une période de dix (10) mois, l'entreprise NOUVELLE SONAREST ne s'est pas conformée au délai d'exécution du marché prévu par le DAO, qui est de douze (12) mois, et qu'au demeurant aucun soumissionnaire ne peut et ne doit

modifier à sa guise ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la COJO, tirant toutes les conséquences juridiques de la décision de l'ANRMP, a repris les calculs relatifs à l'évaluation du coût total annuel du personnel proposé par l'entreprise NOUVELLE SONAREST, puis lui a attribué le marché n°P66/2022 ;

Qu'il est constant que dans sa décision n°032/2023/ANRMP/CRS en date du 17 mars 2023, l'Autorité de régulation qui a été saisie par l'entreprise NOUVELLE SONAREST pour contester la correction par la COJO de son offre financière, au motif qu'elle avait calculé les charges salariales de son personnel sur une période de dix (10) mois, au lieu de douze (12) mois, avait décidé que c'est que la COJO s'était ainsi déterminée, puisque la nature forfaitaire du prix du marché s'opposait à une telle correction, en application des dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics et du dossier d'appel d'offres ;

Que l'Organe de régulation a expliqué dans sa décision que la correction effectuée par la COJO n'a pas eu pour vocation de corriger une erreur arithmétique ou de report, puisqu'il résulte clairement de l'offre financière de l'entreprise NOUVELLE SONAREST qu'elle a calculé les charges salariales de son personnel sur une période de 10 mois et qu'elle a en outre confirmé le montant de son offre et fourni des justificatifs, en réponse à une correspondance en date du 16 janvier 2023 de la COJO qui lui demandait d'expliquer la teneur de son offre, en relation avec la planification des charges salariales sur la période contractuelle de douze (12) mois comme exigé par le DAO ;

Que c'est donc à tort que le groupement SOPRES/ETOFA estime que l'offre de l'entreprise NOUVELLE SONAREST n'est pas conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

## **2. Sur l'invalidité du Brevet de Technicien du chef de cuisine.**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SOPRES/ETOFA reproche à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise NOUVELLE SONAREST, alors que le diplôme de Brevet de Technicien option cuisine, produit par ladite entreprise dans son offre, n'est pas authentique, car il ne comporte pas de nom du signataire et présente une erreur sur la dénomination du centre d'examen ;

Qu'en retour, l'autorité contractante soutient que l'authenticité du diplôme du chef de cuisine proposé par l'entreprise NOUVELLE SONAREST ayant été confirmée par la Direction des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Technique et de l'Apprentissage, la COJO ne pouvait que lui accorder les points affectés à cette rubrique ;

Qu'il est constant qu'au point 2.1 relatif au personnel d'encadrement, du Règlement particulier d'appel d'offres « *Ne peut être chef d'exploitation qu'un titulaire au moins du BTS hôtellerie et, chef de cuisine, qu'un titulaire au moins du BT hôtellerie, option cuisine.*

*Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre :*

- *La photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (6) mois ;*
- *Le Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°9, avec la signature de l'intéressé certifiée conforme par les Autorités de la Mairie. La certification doit dater de moins de six (6) mois ;*
- *les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats de travail ;*
- *la photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé en cours de validité. » ;*

Qu'en l'espèce, lors de ses travaux, la COJO qui a estimé que le diplôme de Brevet de Technicien du Chef de cuisine proposé par l'entreprise NOUVELLE SONAREST comportait des irrégularités, a refusé de lui

attribuer les 15 points afférents à la rubrique ressources humaines/chef de cuisine ;

Que cependant, la DRMP du District autonome de Yamoussoukro, des régions du Bélier, du N'Zi, du Moronou et de l'Iffou a marqué une objection sur le rejet de ce diplôme par la COJO, au motif qu'elle aurait dû au préalable, requérir de l'entreprise NOUVELLE SONAREST, la production de l'original du diplôme de BT de son Chef de cuisine, et que faute pour elle d'avoir authentifié cette pièce, elle devait accorder à cette entreprise les 15 points affectés à la rubrique ressources humaines/chef de cuisine ;

Qu'ainsi, sur la base des observations de la DRMP, l'INP-HB a adressé une demande d'authentification dudit diplôme auprès du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;

Qu'en réponse, par correspondance en date du 28 décembre 2022, le Directeur des Examens et Concours au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, a indiqué qu'après vérification des procès-verbaux de délibération de la session 2002, le nommé ZIKE Kéké Guy Roger, né le 02-05-1977 à Marcory en République de Côte d'Ivoire est effectivement admis au Brevet de Technicien, option Cuisine, au Centre National des Métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme (CNM-HT) de Cocody Riviera ;

Que l'autorité compétente ayant authentifié le diplôme de Brevet de Technicien du chef de cuisine proposé par l'entreprise NOUVELLE SONAREST, c'est donc à bon droit que la COJO a validé ledit diplôme et a, attribué les points y afférents à l'entreprise attributaire ;

Que dès lors, le requérant est mal fondé sur ce chef de contestation ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le groupement SOPRES/ETOFA mal fondé en sa contestation, et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le groupement SOPRES/ETOFA est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P66/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SOPRES/ETOFA et à l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**